

HANDI-CAP-PREVENTION

Opération « Roulez petits bouchons »

Association soumise au régime de la loi de 1^{er} juillet 1901

Déclarée à la Préfecture des Yvelines le 28/07/2005

Sous le n°0783012498

Siège adresse complète

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Edition modifiée et votée par l'Assemblée extraordinaire du 6 mars 09

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre HANDI-CAP-PREVENTION Opération « roulez petits bouchons »

Article 2 – But et principes directeurs de l'association.

L'association a pour but d'informer toutes personnes sur les dangers de la vie et le handicap afin de permettre à chacun d'appréhender le risque du handicap tel qu'il soit.

Les moyens mis en œuvre pour récolter les recettes nécessaires aux projets retenus par l'association, sont notamment :

La collecte et la vente de tous produits de récupération et notamment de bouchons plastique ou autres matériaux destinés à l'industrie du recyclage.
- Tous autres systèmes de collecte d'argent ou d'objets utiles pour les projets soutenus par l'association.

Les méthodes de l'association doivent :

- Faire appel aux compétences et aux talents de chacun, dans un souci de qualité et dans un esprit d'équipe et non de compétition,
- Sensibiliser tous les participants en faveur des projets soutenus.

Conditions d'attribution de matériel :

Il est nécessaire que la personne ou la commune qui formule une demande ait été collecteur depuis un an minimum.

Nous ne finançons que du matériel qui n'est pas pris en charge par la sécurité sociale, chose que nous vérifions avant de donner notre accord (pour un particulier).

Nous ne fournissons jamais une aide financière directe.

Le Conseil d'Administration est seul juge de l'opportunité de l'attribution du matériel et de son montant.

La personne et/ou l'organisme demandeur doit impérativement organiser un rendez vous de remise officielle de matériel afin que les partenaires et adhérents puissent partager ce moment important. Il en va à la personne et/ou à l'organisme receveur de prendre à sa charge les frais inhérents à cette remise

Article 3 – Durée, exercice et siège de l'association.

L'association a une durée illimitée. Ses comptes sont tenus par période de 12 mois qui va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le siège est fixé au 3 Allée Beethoven 78400 CHATOU. Il peut être déplacé à tout moment par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée.

Article 4 – Sections locales

Création potentielle de sections locales, en cas de besoin.

Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 6 – Conditions d'admissions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par le président. Pour tout refus, ce dernier doit être motivé par écrit avec possibilité de recours devant le conseil d'administration.

Article 7 – Qualité des membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

La qualité des membres se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour un motif grave ou pour non-respect du règlement intérieur. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Il pourra être représenté par la personne de son choix lors de sa présentation devant le bureau.

Article 8 – Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée ; elle est individuelle. Le montant global des cotisations est destiné aux frais de fonctionnement de l'association.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et de toutes autres collectivités.
- 3° Les dons, legs.
- 4° Participations aux différentes manifestations organisées par l'association.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 8 membres élus renouvelables chaque année par l'assemblée générale.

Ces membres doivent obligatoirement être adhérents depuis au moins 6 mois.

En cas de démission d'un membre du conseil d'administration celui-ci se réserve le droit d'accepter un adhérent de moins 6 mois si quelqu'un se propose et que cette personne est bien connue de l'un d'entre nous.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° Un (e) Président (e)
- 2° Un (e) Vice-Président (e) (le cas échéant)
- 3° Un (e) Secrétaire
- 4° Un (e) Secrétaire adjoint(e) (le cas échéant)
- 5° Un (e) Trésorier (e)
- 6° Un (e) trésorier(e) adjoint (e) (le cas échéant)

Le conseil d'administration et le bureau sont renouvelés tous les ans.
Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Ce remplacement sera ratifié par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Ne peuvent faire partie du conseil d'administration les mineurs et les personnes mises sous tutelle.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et ne sera plus convoqué aux réunions du conseil d'administration.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ou leurs représentants légaux à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association ou leurs représentants sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – Conditions des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présentes et éventuellement représentés à l'assemblée générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint il est convoqué avec le même ordre du jour à une deuxième assemblée générale à huit jours d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de ses présents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou représentés, le président peut convoquer sur une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par les articles 11 et 12.

Pour délibérer sur une modification éventuelle des statuts, une situation financière difficile ou une dissolution de l'association.

Pour la validité des délibérations, les règles retenues sont celles précédemment pour l'assemblée générale ordinaire (cf. article 11 et 12).

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration. Il doit être approuvé par l'assemblée générale.

Toute modification ultérieure sera également soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 15- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Chatou le 06 mars 09

Sécolène ROTTEMBOURG-BRUEZIERE
Présidente

Michel DEMOULIN
Vice- Président